

219C1212  
FR0004031763-OP012-A03

18 juillet 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

**COHERIS**

(Euronext Paris)

1. Le 18 juillet 2019, Invest Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée ChapsVision<sup>1</sup>, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société COHERIS. Ce projet a été annoncé le 21 mai 2019 (cf. notamment D&I 219C0830 du 22 mai 2019).

Aux termes d'un accord conclu le 21 mai 2019, la société ChapsVision a acquis hors marché, le même jour, au prix unitaire de 2,20 € (coupon attaché)<sup>2</sup>, la totalité des 1 022 119 actions COHERIS détenues par la société DevFactory.

Au résultat de cette opération, la société ChapsVision détient 1 022 119 actions COHERIS représentant autant de droits de vote, soit 17,98% du capital et 17,19% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **2,27 € par action** la totalité des 4 499 478 actions COHERIS existantes non détenues par lui<sup>4</sup>, représentant 79,14% du capital de cette société.

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

La société ChapsVision a par ailleurs conclu un accord avec les principaux *managers* de COHERIS aux termes duquel ces derniers se sont engagés à apporter à l'offre publique d'achat la totalité des 185 631 actions COHERIS qu'ils détiennent, soit 3,26% du capital de cette dernière<sup>3</sup>, sous réserve (i) du dépôt, au plus tard le 26 juillet 2019, par l'initiateur, d'un projet d'offre publique d'achat portant sur les actions COHERIS, et (ii) de la décision de conformité de l'AMF sur l'offre au plus tard le 20 septembre 2019. Ces engagements d'apport seront automatiquement caducs dans l'hypothèse où l'initiateur renoncerait à l'offre, conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, étant précisé qu'ils sont également notamment révocables en cas d'offre concurrente déposée par un tiers.

<sup>1</sup> Contrôlée au plus haut niveau par M. Olivier Dellenbach (par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée ChapsHolding).

<sup>2</sup> Il est précisé que l'assemblée générale des actionnaires de COHERIS convoquée le 26 juin 2019 a notamment approuvé la distribution d'un dividende de 0,03€ par action, qui a été détaché le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et mis en paiement le 3 juillet 2019.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 5 685 575 actions représentant 5 945 002 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> A l'exclusion (i) de 38 803 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises à la date du dépôt du projet d'offre, dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, et le cas échéant, de l'offre réouverte et qui sont soumises à un engagement d'incessibilité au titre dudit plan (lesdites actions gratuites sont inscrites au nominatif sur des comptes bloqués dans les livres du teneur de compte), (ii) des 10 171 actions autodétenues par la société COHERIS dans le cadre de son contrat de liquidité que cette dernière n'apportera pas à l'offre, et (iii) des 115 004 actions autodétenues par la société COHERIS et conservées par cette dernière afin de les remettre ultérieurement aux titulaires des 115 004 actions gratuites en phase d'acquisition. Par conséquent, la société COHERIS apportera 314 693 actions autodétenues à l'offre sur un total de 439 868 actions autodétenues à ce jour.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les titres de la société à l'issue de l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de COHERIS (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société COHERIS comporte le rapport établi par le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par MM. Pierre Beal et Stéphane Marande, mandaté comme expert indépendant par la société COHERIS en application de l'article 261-1 I du règlement général.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions COHERIS dans la limite de 683 553 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres COHERIS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres COHERIS (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---